



Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr

Dans ce numéro :

Droit d'asile	1
France	1
<i>Jurisprudence</i>	1
<i>Textes</i>	3
<i>Doctrine</i>	6
Europe et autres pays	7
<i>Jurisprudence</i>	7
<i>Doctrine</i>	16
Droit des étrangers	17
France	17
<i>Jurisprudence</i>	17
<i>Doctrine</i>	18
Europe et autres pays	18
<i>Jurisprudence</i>	18
<i>Doctrine</i>	22
Procédure	23
<i>Jurisprudence</i>	23

« Droit d'asile »

Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

Droit d'asile - France

Jurisprudence

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

EFFET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE L'OUA – TITULAIRE DU STATUT DE REFUGIE AU SENS DE LA CONVENTION DE GENEVE (ABSENCE) – CONSEQUENCES – PRESENTATION EN FRANCE D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ASILE. Un demandeur d'asile reconnu réfugié sur le fondement de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ne peut sur ce seul fondement se prévaloir des stipulations protectrices de la Convention de Genève et doit être regardé comme présentant une première demande d'asile.

CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B

C'est à bon droit que la Cour a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), sur le seul fondement du statut de réfugié qui lui avait été accordé par le Zimbabwe en application des stipulations de la Convention de l'OUA. Toutefois, elle a méconnu les stipulations de l'article 1^{er}A2 de la Convention de Genève en examinant les craintes de l'intéressée, non au regard de son pays de nationalité comme lui en font lesdites stipulations mais au regard de celui où elle résidait. A cet égard, le juge de cassation rappelle que la circonstance qu'un demandeur d'asile ait préalablement séjourné dans un pays tiers ne dispense pas le juge de l'asile de cet examen⁽¹⁾. Cette décision permet de rappeler que pour le Conseil d'Etat⁽²⁾ ce n'est que si un demandeur d'asile a été admis au statut de réfugié en vertu des stipulations de la Convention de Genève dans un pays tiers et s'il ne remplit pas les conditions de résidence sur le territoire français exigées pour le transfert en France de son statut, que la Cour est tenue d'examiner si la protection que lui a offerte ce pays tiers n'y est plus assurée avant, le cas échéant, de statuer sur les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

⁽¹⁾ CE Ass. 16 janvier 1981 M. C. n° 20527 A.

⁽²⁾ CE 13 novembre 2013 CIMADE, M. O. n°s 349735 et 349736 A.

CHANGEMENTS POLITIQUES DANS LE PAYS D'ORIGINE – ACTUALITE DES CRAINTES. La Cour est dans l'obligation de tenir compte des changements politiques intervenus dans les pays d'origine des demandeurs d'asile avant de se prononcer sur leur recours.

CE 5 mars 2014 OFPRA c. Mlle K. n° 359215 C

Dans cette affaire la Cour, par une décision du 14 février 2012, avait reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne en raison de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays, notamment du fait de son engagement en faveur du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), de la candidature de M. Bédié aux élections présidentielles et de son refus de rejoindre les rangs du parti de M. Gbagbo, alors président de la République.

Le juge de cassation annule cette décision reprochant au juge du fond de ne pas avoir

tenu compte des changements politiques majeurs intervenus en Côte d'Ivoire à la date à laquelle il avait statué, à savoir l'arrestation de M. Gbagbo, l'investiture en mai 2011 de M. Ouattara à la présidence de la République, auquel M. Bédié s'était rallié et la nomination au gouvernement de plusieurs membres du PDCI.

Pour le Conseil d'Etat, il revenait au juge de l'asile d'indiquer dans sa décision dans quelle mesure ces changements auraient été sans incidence sur les craintes soumises à son appréciation. En s'étant abstenu de procéder de la sorte, il a

commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision.

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SURS. Pour le juge des référés du Conseil d'Etat, il n'y a pas d'urgence à suspendre l'exécution de la décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'OFPRA inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs la République du Kosovo, la République d'Albanie et la Géorgie.

CE Juge des référés 12 mars 2014 Association ELENA et autres n° 375475 C

Le juge des référés du Conseil d'Etat a principalement motivé sa décision de rejet en estimant que l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs avait pour conséquence de traiter les demandes des ressortissants des pays qui y sont visés selon la procédure prioritaire et non de les priver des garanties essentielles attachées à la mise en œuvre du droit d'asile.

Il relève que l'article L. 742-6 du CESEDA permet aux de-

mandeurs d'asile dont les demandes sont traitées par priorité de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA et que, dans tous les cas, il est procédé à un examen individuel de leur demande par l'OFPRA et, le cas échéant, par la CNDA. Par ailleurs, ces personnes ont droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et à un hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de l'Office. En cas

de mesure d'éloignement, ils peuvent former un recours suspensif devant la juridiction administrative devant laquelle peut être discuté le choix du pays de renvoi. Enfin, dans l'hypothèse d'un éloignement effectif, celui-ci ne fait pas obstacle à ce que le recours qu'ils ont pu présenter à la CNDA soit examiné.

DECISIONS DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

PROCEDURE DEVANT LA CNDA – INSTRUCTION – DEVOIRS DU JUGE – AUDITION DEVANT L'OFPRA – DEMANDE DE REEXAMEN. Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie que constitue pour les demandeurs d'asile l'audition devant l'Office⁽³⁾, la CNDA est tenue d'exercer un contrôle sur l'appréciation portée par l'OFPRA quant au caractère manifestement infondée d'une demande de réexamen d'une demande d'asile.

CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R

La Cour considère qu'il appartient à l'OFPRA d'établir le caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés par un demandeur qui sollicite le réexamen de sa demande d'asile pour se dispenser de convoquer celui-ci à un entretien, et qu'elle-même est tenue, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, d'apprécier le caractère manifestement infondé de ces éléments, sauf si elle est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection.

Pour exercer ce contrôle de la procédure suivie devant l'OFPRA, le juge de l'asile doit se placer à la date de la décision de l'Office.

Une demande de réexamen sera considérée comme manifestement infondée « *si le demandeur n'invoque pas d'élé-*

ment nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'Office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ». Ainsi, lorsque l'OFPRA est en présence d'un fait qui est postérieur à la précédente décision de la Cour et qui présente un certain degré de vraisemblance et de crédibilité par rapport aux craintes de persécutions ou de menaces graves que le demandeur déclare éprouver, il est tenu de lui proposer un entretien. Si tel n'a pas été le cas, le juge de l'asile devra annuler la décision qui lui est déférée et renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'OFPRA.

En l'espèce, la Cour a rejeté le recours considérant, d'une part, qu'eu égard aux anomalies présentées par la convocation produite (absence des coordonnées complètes de l'agent et de mentions procédurales telles que le droit d'être assisté par un avocat), les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPRA ne constituaient pas des éléments nouveaux. Elle a noté, d'autre part, qu'à l'appui de son recours, l'intéressé s'est borné à réitérer les mêmes allégations sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à établir l'existence d'un élément nouveau justifiant le réexamen de l'ensemble de sa demande.

LISTE DES PAYS D'ORIGINE SUR. L'Ukraine n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr.

Décision du 26 mars 2014 modifiant la liste des pays d'origine sûrs

Tirant les conséquences des événements qui se déroulent actuellement en Ukraine, le conseil d'administration de l'OFPRA a retiré ce pays de la liste fixant les pays d'origine sûrs par une décision du 26 mars 2014. Cette

liste, modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2013 pour y inscrire l'Albanie, le Kosovo et la Géorgie, contient donc désormais dix-sept pays : l'Albanie, l'Arménie, le Benin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana,

l'Inde, le Kosovo, la Macédoine, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et la Tanzanie.

⁽³⁾ CE 10 octobre 2013 OFPRA c/M. Y. n°s 362798 et 3627799 B.

SEJOUR DES PARENTS DE MINEURS BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE. Information du 18 mars 2014 relative au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale (NOR: IN1V1406620N)

Dans l'attente de l'adoption de dispositions législatives et réglementaires transposant la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dite directive « qualification »⁽⁴⁾ et compte tenu de l'évolution de la définition des membres de la famille⁽⁵⁾ ainsi que du principe du maintien de l'unité familiale⁽⁶⁾, le Ministre de l'Intérieur invite d'ores et déjà les préfets à appliquer par anticipation les mesures relatives au droit au séjour des ascendants de mi-

neurs bénéficiaires d'une protection internationale et, par conséquent, à délivrer une carte de résident aux parents de mineurs reconnus réfugiés et une carte de séjour temporaire aux parents de mineurs bénéficiant de la protection subsidiaire.

Tirant les conséquences de ses instructions, le Ministre de l'Intérieur revient également sur sa précédente circulaire du 5 avril 2013 qui, à la suite de deux décisions de principe du Conseil d'Etat⁽⁷⁾, prévoyait la

délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour pour les parents d'enfants ayant été reconnus réfugiés à raison d'un risque d'excision et invite les préfets à retirer la carte de séjour temporaire délivrée au parent pour la remplacer par une carte de résident, si l'intéressé en fait la demande, ou, dans tous les cas, à l'expiration du titre de séjour temporaire.

RAPPORTS D'ACTIVITE. L'OFPPA et la CNDA ont publié en avril 2014 leurs rapports d'activité pour l'année 2013.

Rapport d'activité 2013 de l'OFPPA

Rapport d'activité 2013 de la CNDA

S'agissant des données statistiques relatives au traitement des demandes d'asile en France pour l'année 2013, il y a lieu de relever notamment que, pour la sixième année consécutive, l'OFPPA a enregistré une nouvelle hausse de la demande d'asile (66 251 demandes enregistrées⁽⁸⁾, soit + 7,8% par rapport à 2012). La France demeure au second rang des pays destinataires de

demandeurs d'asile en Europe, après l'Allemagne.

S'agissant des principaux pays de provenance des primo-demandeurs d'asile devant l'OFPPA⁽⁹⁾, la République démocratique du Congo (RDC) demeure en 2013 le premier pays. Viennent ensuite le Kosovo l'Albanie, le Bangladesh, qui connaît une forte augmentation à la suite de son retrait de la liste des pays d'origine

sûrs par le Conseil d'Etat⁽¹⁰⁾, la Russie et la Chine. Parmi les principales nationalités, il y a également lieu de noter la poursuite de la baisse en 2013 du nombre des demandes d'asile sri-lankaises et turques. De plus, au-delà de ces principaux pays de provenance, le Mali, la Syrie et la République centrafricaine connaissent une forte hausse du nombre de pre-

(Suite page 5)

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte).

⁽⁵⁾ L'article 2 j) de la directive 2011/95/UE élargit la notion de « membres de la famille » au père ou à la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou à tout autre adulte qui est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié.

⁽⁶⁾ Article 23 de la directive 2011/95/UE.

⁽⁷⁾ CE Ass. 21 décembre 2012 Mme F. n°s 332491 et 332492 A.

⁽⁸⁾ Réexamens et mineurs accompagnants compris.

⁽⁹⁾ Hors mineurs accompagnants.

⁽¹⁰⁾ CE 4 mars 2013 Association des avocats ELENA France et autres n°s 356490, 356491 et 356629 C.

(Suite de la page 4)

mières demandes en raison des événements ou conflits ayant lieu dans ces Etats.

Alors que les premières demandes connaissent un fort accroissement (+ 11,3%), l'OFPRA enregistre une baisse des demandes de réexamen (- 6,8%), dont la part dans la demande globale passe de 10% en 2012 à 8,7% en 2013. Les principaux pays d'origine des demandeurs sollicitant le réexamen de leur demande d'asile sont identiques à ceux des années antérieures : Bangladesh, Sri Lanka, Fédération de Russie, Kosovo et Arménie. La baisse des demandes de réexamen peut s'expliquer par la diminution depuis deux ans de la demande sri-lankaise et le faible nombre de réexamens bangladais au cours du premier semestre de l'année 2013, tant que le Bangladesh figurait sur la liste des pays d'origine sûrs. Comme l'année précédente, une très large majorité des demandes de réexamen a été placée en procédure prioritaire (88%). Le nombre de demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs (POS) a diminué et représente 7% de la demande globale en 2013 (14 % en 2012).

La CNDA a connu pour la première fois depuis cinq ans une baisse du nombre de recours (- 4,4%) avec 34 752 dossiers enregistrés en 2013. Cette baisse modérée s'explique par une faible hausse des décisions rendues par l'Office, l'augmentation du taux d'admission de l'OFPRA et une diminution,

peut-être conjoncturelle, du taux de recours contre les décisions de rejet de l'OFPRA (85,4% en 2013 contre 87,3% en 2012).

Malgré l'importante diminution des recours de demandeurs originaires du Bangladesh et du Sri Lanka, les principaux pays de provenance des demandeurs d'asile devant la CNDA restent relativement inchangés en 2013 : RDC, Bangladesh, Sri Lanka, Arménie et Kosovo.

Au cours de l'année 2013, l'OFPRA a rendu 62 056 décisions (soit + 3 %), dont 5 978 décisions d'admission. Le taux d'accord de l'Office passe de 9,4% en 2012 à 12,8% en 2013. Le taux d'admission varie fortement selon les nationalités⁽¹¹⁾. Les décisions d'octroi de la protection subsidiaire sont en diminution en 2013 et représentent 20% de la totalité des accords (25,7% en 2012). Cette évolution s'explique par l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les fillettes et adolescentes exposées à un risque d'expulsion⁽¹²⁾.

La CNDA a rendu 38 540 décisions en 2013, soit une hausse de 3,2% par rapport à 2012. La part des décisions collégiales dans l'activité globale de la Cour (78,5%) a augmenté de 0,6%. La CNDA a accordé 5 450 protections internationales, soit un taux d'annulation⁽¹³⁾ de 15 % (16,4% en 2012). Les décisions d'octroi de la protection subsidiaire représentent 3%.

Le taux global de protections accordées par l'OFPRA et la CNDA a ainsi progressé pour se situer 24,5 % en 2013 contre 21,7% en 2012.

Le délai moyen de traitement par l'OFPRA passe de 186 jours en 2012 à 204 jours en 2013 (soit 6 mois). La réduction du délai moyen de jugement se poursuit devant la CNDA passant de 9 mois et 29 jours à 8 mois et 26 jours. Ainsi, le délai moyen de traitement de la demande d'asile, incluant OFPRA et CNDA, atteint 473 jours, soit près de 16 mois.

⁽¹¹⁾ Il est, par exemple, de 67,4 % (hors mineurs accompagnants) pour les Irakiens, 69,4 % pour les Afghans, 3,1 % pour les Bangladais et 2,5 % pour les Kosovars.

⁽¹²⁾ CE Ass. 21 décembre 2012 Mme F. n° 332492 précité.

⁽¹³⁾ Hors non-lieux, forclusions et désistements ainsi que les annulations suivies d'un renvoi devant l'OFPRA.

Textes

REFORME DE L'ASILE. Rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile

Le rapport du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée nationale du 10 avril 2014 s'inscrit dans le prolongement du rapport réalisé par Valérie Létard et Jean-Louis Touraine, à la demande du ministre de l'Intérieur⁽¹⁴⁾. L'objectif du rapport est de fournir une évaluation de la politique d'asile et des propositions de réforme dans la perspective de l'examen du projet de loi en préparation.

Le CEC fait le constat d'un système « *en crise* » et préconise une réforme d'ensemble « *associant respect des droits et performance de l'action publique* ». Les 20 propositions de réforme présentées prévoient notamment de créer, au

niveau des préfectures de région, un lieu d'accueil unique des demandeurs d'asile, réunissant l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le Service régional d'immigration et d'intégration et de mettre en place un accès à l'OFPRA dans ce lieu unique d'accueil ainsi qu'une véritable politique d'accompagnement au retour des personnes déboutées du droit d'asile.

S'agissant du contentieux de l'asile, les rapporteurs, Jeanine Dubié et Arnaud Richard, proposent d'étendre le caractère suspensif du recours devant la CNDA aux demandeurs faisant l'objet d'une procédure prioritaire. Ils ne partagent pas, en revanche, l'opinion de Valérie Létard et Jean-Louis Touraine qui avaient suggéré le transfert du contentieux de l'asile de la

CNDA vers les tribunaux administratifs et cours administratives d'appels, doutant de sa pertinence et même de sa validité juridique et craignant en outre l'impact qu'aurait une telle mesure sur les finances publiques.

Doctrines

A propos de la décision CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B

- ◆ « On ne peut être réfugié en France qu'au sens de la convention de Genève », M-C. de Montcler, AJDO hebdo n° 11/2014, 24 mars 2014, p. 590.

A propos de la décision CE 21 octobre 2013 M. U. n° 370480 C

- ◆ « Impartialité des membres et des interprètes de la Cour nationale du droit d'asile », AJDA hebdo n° 12/2014, 31 mars 2014, p. 660.

A propos du rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile

- ◆ « Un nouveau rapport pour réformer un système de l'asile « en crise » », D. Poupeau, AJDA hebdo n° 15/2014, 21 avril 2014, p. 821.

⁽¹⁴⁾ *Rapport sur la réforme de l'asile de Valérie Létard, Sénatrice et Jean-Louis Touraine, Député, remis au ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2013.*

Droit d'asile - Europe et autres pays

Jurisprudence

ESPAGNE – RECOURS NON SUSPENSIF CONTRE LA DECISION MINISTERIELLE REJETANT UNE DEMANDE D'ASILE – SURSIS A EXECUTION DE LA MESURE D'EXPULSION – DROIT A UN RECOURS EFFECTIF – EXAMEN DES GRIEFS TIRES DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME – EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES – PROLONGATION DES EFFETS D'UNE MESURE PROVISOIRE – ARTICLES 13, 35 § 1 et 46 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH). La Cour EDH considère qu'en l'absence d'effet suspensif des recours contre les décisions rejetant une demande d'asile, les autorités espagnoles ont méconnu l'article 13 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3, en s'abstenant de surseoir à statuer à l'expulsion des requérants le temps que leurs griefs relatifs aux risques encourus dans leur pays d'origine soient examinés au fond. Elle conclut cependant à l'irrecevabilité des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention pour non épuisement des voies de recours interne dès lors que les recours au fond sont toujours pendants devant les juridictions nationales. Elle prolonge enfin de manière inédite les effets de la mesure provisoire prise sur le fondement de l'article 39 de son règlement.

CEDH 22 avril 2014 A.C. et autres c. Espagne n° 6528/11

Les requérants sont trente demandeurs d'asile d'origine sahraouie ayant fui le camp de Gdeim Izik situé sur le territoire du Sahara occidental à la suite du démantèlement violent de celui-ci par la police marocaine. Leur demande de protection internationale ainsi qu'une demande de réexamen avaient été rejetées par le ministre de l'Intérieur espagnol, qui a également ordonné leur expulsion. Le recours en annulation contre les décisions rejetant leur demande d'asile n'étant pas suspensif, les requérants avaient introduit des demandes de suspension de l'exécution des ordres d'expulsion, qui ont été rejetées par l'*Audiencia Nacional* dans de courts délais après un sursis provisoire ordonné à l'administration le temps d'examiner les demandes, au motif que les moyens formulés à l'appui des recours ne permettaient pas de conclure à l'existence de situations d'urgence spéciale, ni à la perte d'efficacité de la procédure au fond en cas d'exécution des

mesures d'expulsion en cause. Les requérants avaient saisi la Cour EDH d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Ils invoquaient un risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi vers le Maroc ainsi qu'une violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec les deux précédents articles.

Tout en étant « *consciente de la nécessité pour les Etats confrontés à un grand nombre de demandeurs d'asile de disposer des moyens nécessaires pour faire face à un tel contentieux, ainsi que des risques d'engorgement du système* » (§ 98) et en reconnaissant que les procédures accélérées existant dans de nombreux Etats européens, qui facilitent le traitement des demandes d'asile clairement abusives ou manifestement infondées, ne privent pas, dans le cadre du réexamen d'une demande d'asile, l'étranger d'un examen circonstancié dès lors qu'une première demande a fait l'objet d'un examen complet dans le

cadre d'une procédure d'asile normale⁽¹⁵⁾ (§ 99), la Cour EDH juge qu'en l'absence d'effet suspensif des recours contre les décisions rejetant une demande d'asile, les autorités espagnoles ont méconnu l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 en s'abstenant de surseoir à statuer à l'expulsion des requérants le temps que leurs griefs relatifs aux risques encourus dans leur pays d'origine aient fait l'objet d'un examen au fond. Elle constate que le caractère accéléré de la procédure (24 heures) n'a pas permis aux requérants d'apporter suffisamment de précisions sur le bien-fondé de leurs demandes, dans le cadre de leur seule possibilité de faire surseoir aux expulsions (§ 100), alors même que, compte tenu des circonstances au Sahara occidental et des situations particulières alléguées, les craintes exprimées « *ne sont pas, à première vue (...), irrationnelles ou manifestement dépourvues de fonde-*

(Suite page 8)

⁽¹⁵⁾ CEDH 20 septembre 2007 *Sultani c. France* n° 45223/05 (§§ 64-65).

(Suite de la page 7)

ment » et que, partant, il existe suffisamment d'éléments pour surseoir à l'exécution des décisions prises par l'administration tant que les juridictions internes n'ont pas examiné le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants (§§ 97 et 98). Cet arrêt confirme ainsi l'exigence d'un recours suspensif jusqu'à ce que le juge ait procédé à un examen complet et rigoureux du risque encouru.

Par ailleurs, en application du principe de subsidiarité et de l'article 35 § 1 de la CEDH, la Cour déclare irrecevables les griefs tirés de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH pour non épuisement des voies de recours internes, bien que celles-ci aient été jugées inefficaces car non suspensives, dès lors que les recours contre les décisions rejetant les demandes d'asile pour certains requérants et les pourvois pour

les autres sont toujours pendant devant les juridictions espagnoles. Elle relève à cet égard que « dès lors qu'un recours n'a pas d'effet suspensif ou que la demande de suspension est rejetée, il est essentiel que dans les affaires d'expulsion où sont en cause les articles 2 et 3 de la Convention et lorsque la Cour a fait application de l'article 39 de son règlement, les juridictions fassent preuve d'une diligence de célérité particulière et statuent sur le fond dans des délais rapides » (§ 103).

Il convient enfin de noter que la Cour prolonge de façon inédite, en vertu de l'article 46 de la CEDH⁽¹⁶⁾, les effets de l'application de la mesure provisoire prise en application de l'article 39 de son règlement, estimant qu'« eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et, compte tenu du fait que la violation de l'article 13

de la Convention découle de l'absence de caractère suspensif des procédures judiciaires portant sur les demandes de protection internationale présentées par les requérants et du fait qu'elles sont encore pendantes à ce jour alors que les premiers requérants demandeurs d'asile sont arrivés en Espagne en janvier 2011, (...) l'Etat défendeur devra garantir, juridiquement et matériellement, le maintien des requérants sur le territoire espagnol pendant l'examen de leurs causes et jusqu'à la décision interne définitive sur leurs demandes de protection internationale » (§ 112).

IRAK – MINORITE MANDEENNE – FEMME ISOLEE – ASILE INTERNE AU KURDISTAN – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH oppose à une ressortissante irakienne originaire de Bagdad, de religion mandéenne et divorcée, une possibilité d'asile interne au Kurdistan irakien, considéré comme une zone relativement sûre, en particulier pour les minorités religieuses telles que les Mandéens ainsi que pour les femmes.

CEDH 27 mars 2014 W.H. c. Suède n° 49341/10⁽¹⁷⁾

La requérante, ressortissante irakienne, originaire de Bagdad et appartenant à la minorité mandéenne

⁽¹⁸⁾, avait quitté son pays en 2007 et avait été définitivement déboutée de sa demande d'asile par les instances sué-

doises en 2010. Elle soutenait qu'en tant que femme isolée, divorcée (depuis 1999), appar-

(Suite page 9)

⁽¹⁶⁾ Article 46 de la CEDH : « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. (...) ».

⁽¹⁷⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽¹⁸⁾ Les Mandéens ou disciples de Saint Jean forment la dernière communauté baptiste, qui ne compte plus que quelques milliers de membres. Leur appellation dérive du terme araméen manda, qui signifie « connaissance, gnose ». La religion mandéenne est caractérisée par un dualisme gnostique opposant le monde de Lumière et le monde des Ténèbres. Pour les Mandéens, Jean le Baptiste, auquel ils accordent une vénération particulière, est le prophète de vérité et Moïse, Jésus et Mahomet sont des prophètes de mensonges. Le premier prophète est Adam, qui fut aussi le premier Mandéen, le second est Shitil (Seth), fils de Noé et le troisième est Anosh (Enosh). Avant 2003 et le déclenchement de la guerre d'Irak, l'immense majorité des mandéens (environ 60 000) vivaient en Irak, particulièrement le long des cours inférieurs du Tigre et de l'Euphrate, avec une minorité notable en Iran, dans le Khuzestan. La plupart se sont depuis dispersés, en particulier en direction de la Syrie et de pays occidentaux. U. Schattner-Rieser « Les Mandéens ou disciples de Saint Jean », Mémoires de l'Académie nationale de Metz, 2008.

(Suite de la page 8)

tenant à une minorité religieuse vulnérable et ne bénéficiant d'aucun soutien de sexe masculin, elle courrait, en cas de renvoi en Irak, un risque réel d'agression, de viol, de conversion forcée à une autre religion et de mariage contraint, constitutifs de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour EDH observe tout d'abord, comme dans ses arrêts du 19 décembre 2013⁽¹⁹⁾, que si les sources documentaires actuelles témoignent d'une situation toujours problématique en Irak, la situation générale s'est améliorée depuis 2007 et n'est pas suffisamment grave pour considérer que le renvoi de toute personne vers l'Irak emporterait violation de l'article 3 de la CEDH (§ 61). Elle observe ensuite que les Chrétiens forment une minorité vulnérable dans le sud et le centre de l'Irak compte tenu de l'augmentation des agressions ciblées dont ils font l'objet⁽²⁰⁾ et que les membres de la communauté mandéenne semblent être dans la même situation que les Chrétiens dans ces parties du pays, à savoir la cible d'attaques en raison de leur foi, de leur profession et de leur apparente richesse (§ 65). Elle relève en outre que le faible nombre de Mandéens restants dans le pays et l'absence d'organisation uniforme de la communauté – les membres vivant principalement dans des groupes épars – contribuent davantage à leur vulnérabilité (§ 65). La Cour estime que si les ris-

ques généraux liés au statut de femme seule en Irak ne peuvent être considérés comme atteignant, en eux-mêmes, le seuil des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH⁽²¹⁾ (§ 66), les femmes seules appartenant à une minorité religieuse, qui est en outre, en l'espèce, particulièrement petite et vulnérable, peuvent en revanche être exposées à un risque réel d'être soumises à des traitements contraires à l'article 3 dans le sud et le centre de l'Irak (§ 67).

La Cour oppose cependant à la requérante une possibilité d'asile interne dans l'un des trois gouvernorats du Nord de l'Irak formant la région du Kurdistan irakien, qu'elle considère comme une zone relativement sûre, en particulier pour les minorités religieuses telles que les Mandéens ainsi que pour les femmes (§§ 70-71). Elle relève que les Chrétiens ne rencontrent pas de difficultés pour entrer sur le territoire du Kurdistan irakien et que de nombreux membres de la communauté mandéenne y ont trouvé refuge (§ 72). Elle note l'existence de vols réguliers directs en provenance de Suède vers les aéroports du Kurdistan (§ 74). Elle observe qu'une réinstallation interne implique inévitablement certaines difficultés, telles que trouver un emploi approprié ou un logement mais que des emplois sont disponibles au Kurdistan irakien, que les déplacés ont accès aux soins médicaux ainsi qu'à un soutien, notamment financier, de la

part du HCR et des autorités locales et qu'il est attesté par les représentants de la communauté mandéenne que les Mandéens sont pris en charge par le gouvernement régional du Kurdistan (§ 75). Elle relève enfin l'absence d'élément tendant à considérer que les conditions générales de vie dans la région du Kurdistan irakien seraient déraisonnables pour une femme célibataire de religion mandéenne (§ 75). Partant, elle conclut à l'unanimité qu'une réinstallation dans la région du Kurdistan irakien est une alternative viable pour une femme célibataire, de religion mandéenne, comme la requérante et que le recours à cette alternative n'emporterait pas violation de l'article 3 (§§ 76 et 80).

A la différence de son utilisation au sein de l'Union européenne (UE) en matière de protection internationale – où elle demeure facultative pour les Etats membres de l'UE⁽²²⁾, la notion d'asile interne est systématiquement prise en considération dans l'examen des risques auquel se livre la Cour de Strasbourg.

⁽¹⁹⁾ CEDH 19 décembre 2013 *B.K.A. c. Suède* n° 11161/11 (§ 38), CEDH 19 décembre 2013 *T.A. c. Suède* n° 48866/10 (§ 39), CEDH 19 décembre 2013 *T.K.H. c. Suède* n° 1231/11 (§ 47).

⁽²⁰⁾ CEDH 27 juin 2013 *M.Y.H. et autres c. Suède* n° 50859/10 (§ 60).

⁽²¹⁾ CEDH 27 juin 2013 *M.Y.H. et autres c. Suède* n° 50859/10 précité (§ 71).

⁽²²⁾ Article 8 de la directive « qualification » de 2011 précitée qui, par rapport à la version de la directive « qualification » de 2004, prend en compte les conditions dégagées par la Cour EDH dans son arrêt *Salah Sheekh contre Pays-Bas* du 11 janvier 2007 (n° 1948/04), à savoir la capacité du demandeur d'effectuer le voyage vers la zone concernée, d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir.

IRAK – HOMME D'ORIGINE ARABE ET DE RELIGION MUSULMANE SUNNITE – MENACES EMANANT D'AL QAÏDA – ASILE INTERNE AU KURDISTAN – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg écarte les craintes énoncées à l'égard des autorités irakiennes en raison du défaut d'authenticité des documents judiciaires produits et, estimant n'avoir aucune raison de s'écarter de l'appréciation des instances suédoises en charge de l'asile s'agissant de la réalité de la menace émanant d'Al-Qaïda, elle oppose à un ressortissant irakien originaire de Mossoul, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite, une possibilité d'asile interne au Kurdistan irakien.
CEDH 3 avril 2014 A.A.M. c. Suède n° 68519/10⁽²³⁾

Un ressortissant irakien, originaire de Mossoul et membre de la communauté musulmane sunnite, alléguait que son renvoi vers l'Irak l'exposerait à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de la part d'Al-Qaïda, pour avoir refusé de licencier une jeune femme non voilée et exprimé des opinions religieuses inacceptables aux yeux de cette organisation, et de la part des autorités irakiennes, du fait d'une condamnation par contumace à une peine de dix ans d'emprisonnement sur le fondement d'accusations infondées de collaboration avec des terroristes. Sa demande d'asile avait été rejetée par les autorités suédoises au motif que l'authenticité du mandat d'arrêt et du jugement de condamnation produits était sujette à caution et que si le requérant craignait avec raison d'être persécuté par Al-Qaïda à Mossoul, où cette organisation était très présente, il pouvait se réinstaller au Kurdistan irakien.

La Cour EDH estime que les autorités suédoises ont soigneusement examiné les allégations du requérant et suffisamment motivé leurs décisions s'agissant des craintes énoncées à l'égard des autorités irakiennes. Elle relève en outre que dans le cadre de l'instance devant elle, les auto-

rités diplomatiques suédoises ont fait examiner par un tribunal irakien le mandat d'arrêt et le jugement de condamnation produits, qui ont été jugés faux eu égard à leur contenu, à leur terminologie, à leur structure et à leurs logos, et que le requérant ne fournit aucune explication permettant d'écarter ces objections (§ 65). Elle conclut que l'intéressé n'établit pas le bien-fondé de craintes à l'égard des autorités irakiennes.

Bien qu'admettant que ses conclusions relatives aux documents produits entachent la crédibilité globale de la demande, la Cour estime ne voir aucune raison de s'écarter de l'appréciation de l'Office national suédois des migrations qui, tout en s'interrogeant sur la véracité de certains détails du récit du requérant, a considéré comme avérée la menace émanant d'Al-Qaïda (§ 66). Le doute émis par la Cour de Strasbourg concernant la crédibilité globale de la demande, dont elle n'a cependant pas tiré les conséquences, illustre une nouvelle fois l'importance d'analyser scrupuleusement les pièces produites, de les confronter à l'ensemble des allégations du requérant et d'adopter des rédactions exposant précisément les raisons pour lesquelles les documents produits sont considérés comme non authentiques.

Après avoir conclu que le requérant peut être considéré comme étant exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de la part d'Al-Qaïda s'il est renvoyé à Mossoul ou dans d'autres parties de l'Irak où cette organisation est fortement présente, la Cour lui oppose une possibilité d'asile interne dans la région du Kurdistan irakien, qu'elle considère comme une zone relativement sûre, où de nombreuses personnes déplacées, quelle que soit leur origine, se sont réinstallées et où la présence d'Al-Qaïda n'est pas mentionnée par les sources d'information (§ 69). Elle ne souscrit pas à la conclusion du HCR⁽²⁴⁾ selon laquelle les hommes célibataires d'origine arabe sont généralement tenus d'avoir une personne de référence dans la région du Kurdistan irakien pour pouvoir y entrer au motif que cette conclusion est contredite par le rapport de mission conjointe du Service d'immigration danois et de l'Agence britannique pour la gestion des frontières, publié en mars 2012, qui démontre, preuves à l'appui, que cette exigence a été abandonnée il y a plusieurs années et relève que des milliers de personnes d'origine arabe vivent au Kurdistan irakien (§ 70). Elle note en outre que le fait que l'intéressé soit entré dans

(Suite page 11)

⁽²³⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽²⁴⁾ *Principes directeurs relatifs à l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaire de l'Irak du 31 mai 2012*, p. 50.

(Suite de la page 10)

la région du Kurdistan irakien à la fin du mois d'août 2008 et soit resté à Dahuk pendant un mois avant de rejoindre la Suède atteste qu'il sera en mesure d'entrer et de séjourner dans cette région (§ 75). Elle réitère les observations faites dans l'affaire *W.H. contre Suède* précédemment commentée s'agissant de la possibilité de se rendre par avion directement au Kurdistan irakien (§ 72), des difficultés en matière d'emploi et de logement inhérentes à une réinstallation interne (§ 73) ainsi que de la disponibilité d'emplois, de l'accès aux soins médicaux et du soutien reçu par les déplacés de la part du HCR et des autorités locales (§ 73). Elle estime qu'en tout état de cause, il n'existe pas d'élément permettant de considérer que les conditions générales de vie dans la région du Kurdistan irakien seraient déraisonnables pour un déplacé d'origine arabe et de religion musulmane sunnite (§ 73). Partant, elle conclut qu'une réinstallation dans la région du Kurdistan irakien est une alternative viable pour une personne d'origine arabe et de religion musulmane sunnite exposée, comme

en l'espèce, à un risque de persécution ou de mauvais traitements dans d'autres parties de l'Irak et que le recours à cette alternative n'emporterait pas violation de l'article 3 (§§ 74-75).

Il convient de noter que dans une opinion séparée et une opinion dissidente, deux juges mettent l'accent sur le fait que le gouvernement défendeur doit s'assurer que les trois « garanties » auxquelles est subordonnée l'application de l'asile interne – capacité d'effectuer le voyage vers la zone concernée, d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir – sont réunies à la date à laquelle il procède effectivement au renvoi du demandeur. La juge dissidente estime en outre que, en raison de la récente escalade de la violence en Irak au cours de l'année 2013, qui a été la pire année en termes de victimes civiles depuis 2006, du caractère instable de la situation générale et du caractère obsolète du rapport sur lequel la Cour se base, les « garanties » relatives à l'entrée et à l'installation en tout sécurité dans la région du Kurdistan irakien ne sont pas réunies en mars 2014. Elle relève que l'abandon de l'exi-

gence de personne de référence par les autorités kurdes lors d'une période relativement plus sûre, qui se fonde sur un rapport établi à la suite d'une mission datant d'il y a plus de deux ans et qui n'est pas corroboré par le celui des autorités d'immigration finlandaises et suisses de février 2012 s'agissant de certaines catégories de personnes telles que les hommes célibataires d'origine arabe et de religion musulmane sunnite, constitue une base fragile pour conclure qu'une personne avec le profil du requérant ne rencontrerait pas de difficultés pour entrer sur le territoire du Kurdistan irakien aujourd'hui. Elle estime que de simples probabilités, des chances ou des indications positives ne suffisent pas pour atteindre le seuil élevé que suppose le terme de « garanties », exigé par la jurisprudence de la Cour⁽²⁵⁾.

INGOUCHE – REQUERANT RECONNU REFUGIE PAR DEUX PAYS MEMBRES DE L'UE – EXTRADITION DEMANDEE AUPRES D'UN AUTRE PAYS MEMBRE DE L'UE – ASSURANCES DIPLOMATIQUES – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH considère que l'extradition par la Bulgarie d'un ressortissant russe, d'origine tchéchène, reconnu réfugié par la Pologne et l'Allemagne, soutenant être recherché par les autorités russes en raison de sa participation à la deuxième guerre de Tchétchénie et faisant l'objet en Russie de poursuites pour participation à un groupe armé, préparation d'actes terroristes et trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, emporterait, au vu de la situation prévalant dans le Caucase du Nord, de la nature des infractions reprochées et du caractère insuffisant des assurances diplomatiques fournies, violation de l'article 3 de la CEDH.

CEDH 25 mars 2014 M.G. c. Bulgarie n° 59297/12

Le requérant est un ressortissant russe, d'origine tchéchène, placé ac-

tuellement sous écrou extraditionnel en Bulgarie. A la suite d'une perquisition menée à son

domicile en Ingouchie en 2003, l'intéressé avait été in-

(Suite page 12)

⁽²⁵⁾ CEDH 11 janvier 2007 *Salah Sheekh c. Pays-Bas* n° 1948/04 (§ 141) et CEDH 28 juin 2011 *Sufi et Elmi c. Royaume uni* n°s 8319/07 et 11449/07 (§ 266).

(Suite de la page 11)

culpé en 2005 par les autorités russes des charges de participation à un groupe armé, préparation d'actes terroristes et trafic d'armes, de munitions, d'explosifs et de substances toxiques⁽²⁶⁾. Le requérant et ses proches, qui avaient quitté la Russie en mars 2004, avaient été reconnus réfugiés en Pologne, puis en Allemagne pour des raisons humanitaires. En 2012, l'intéressé avait été interpellé par les autorités bulgares lors d'un contrôle d'identité, à la suite de la consultation de la base de données d'Interpol. Un tribunal bulgare avait rejeté la demande d'extradition considérant le risque de mauvais traitements allégué avéré. Cette décision avait été infirmée en appel eu égard, notamment, aux assurances diplomatiques fournies par la Russie. La Cour EDH avait indiqué au gouvernement bulgare de ne pas procéder à l'extradition du requérant vers la Russie pendant toute la durée de la procédure devant elle en vertu de l'article 39 de son règlement. Invoquant l'article 3 de la CEDH, le requérant soutenait encourir, en cas d'extradition vers la Fédération de Russie, un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, alléguant être recherché par les autorités russes en raison de sa

participation à la deuxième guerre de Tchétchénie (1999-2004) ainsi que des représailles contre ses proches restés en Ingouchie.

Sur la situation dans le Nord-Caucase, la Cour EDH rappelle avoir constaté, dans plusieurs dizaines d'affaires dirigées contre la Fédération de Russie⁽²⁷⁾, l'existence de graves violations des droits de l'homme perpétrées au cours d'opérations antiterroristes ou dans le cadre de poursuites pénales menées contre des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'insurgés ainsi que l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations relatives à ces violations (§ 84). Elle observe qu'à la lumière des informations géopolitiques disponibles⁽²⁸⁾, « *le Caucase du Nord, y compris l'Ingouchie, continue d'être une zone de conflit armé, marquée par la violence et l'insécurité et par de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants, ou encore les punitions collectives de certains groupes de la population locale* » (§ 87).

La Cour estime ensuite devoir prendre en compte, comme point de départ dans son analyse de la situation actuelle du

requérant, l'octroi du statut de réfugié à ce dernier par deux autres pays européens, la Pologne et l'Allemagne⁽²⁹⁾, qui atteste qu'à l'époque où ce statut a été accordé à l'intéressé, respectivement en 2004 et en 2005, il y avait suffisamment d'éléments démontrant que celui-ci risquait d'être persécuté dans son pays d'origine (§ 88). Elle relève par ailleurs que les allégations du requérant selon lesquelles il est recherché par les autorités russes en raison de sa participation à la guérilla tchétchène sont corroborées par les pièces envoyées par les autorités russes aux autorités bulgares dans le cadre de la procédure d'extradition (§ 89). Eu égard, d'une part, à la procédure judiciaire ouverte devant le tribunal pénal de Nazran et, d'autre part, à la nature des infractions pour lesquelles le requérant est inculpé et aux constats du rapport du Comité pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) suivant sa visite de 2011 dans le Caucase du Nord⁽³⁰⁾, elle estime vraisemblable qu'en cas d'extradition vers la Russie, le requérant soit « *incarcéré dans un des établissements de détention provisoire du Caucase du Nord* » et « *particulièrement exposé au*

(Suite page 13)

⁽²⁶⁾ Articles 209 al. 2, 234 al. 3, 205 al. 3 et art. 30 al. 1 et 222 al. 3 du code pénal russe.

⁽²⁷⁾ Voir, entre autres, CEDH 27 juillet 2006 *Bazorkina c. Russie* n° 69481/01, CEDH 1er avril 2010 *Mutsołgova et autres c. Russie* n° 2952/06 et CEDH 3 mai 2011 *Shokkarov et autres c. Russie* n° 41009/04.

⁽²⁸⁾ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite de 2011, rapport du Comité pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe consécutif à sa visite de la même année, observations finales du Comité contre la torture des Nations unies de 2012 et rapports annuels de l'organisation Human Rights Watch publiés en 2013 et 2014.

⁽²⁹⁾ CEDH 22 septembre 2009 *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* n° 30471/08 (§§ 8, 9 et 82).

⁽³⁰⁾ « [S]elon ce rapport, les membres de la délégation du CPT ont entendu de nombreuses allégations de mauvais traitements infligés aux détenus, ont trouvé dans les registres des établissements pénitentiaires des preuves médicales qui corroboraient ces allégations et ont eux-mêmes observé des traces de violences sur les corps de certains détenus. (...) les détenus soupçonnés des mêmes infractions que celles reprochées au requérant dans la présente affaire étaient systématiquement soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants » (§ 91).

(Suite de la page 12)

danger d'être torturé pour livrer des aveux ou de subir d'autres traitements inhumains et dégradants » (§ 91). Elle constate en outre que si le requérant n'apporte pas de preuves à l'appui de ses allégations relatives au harcèlement de ses proches en Ingouchie, « *les rapports internationaux témoignent de persécutions et punitions collectives de la part des forces de l'ordre russes à l'encontre des proches des personnes soupçonnées de participation à la guérilla dans le Caucase du Nord* » et que cette circonstance justifie également les craintes du requérant (§ 92).

La Cour considère par ailleurs que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les assurances données par la Russie, bien qu'émanant d'un pays partie à la Convention qui s'est engagé à respecter les droits fondamentaux garantis par celle-ci, ne sauraient suffire à écarter le risque de mauvais traitements encouru par le requérant. Il ressort en effet des rapports internationaux que « *les personnes accusées, à l'instar du requérant, d'appartenance au groupe armé en cause opérant dans le Caucase du Nord sont souvent soumises à la torture lors de leur détention et que les autorités compétentes russes manquent souvent à leur obligation de dili-*

genter des enquêtes effectives dans le cas d'allégations de maltraitances subies dans les établissements de détention provisoire du Caucase du Nord » (§ 94).

Partant, elle conclut à l'unanimité que le requérant a été privé des garanties requises par l'article 3 de la CEDH et que la mise à exécution de la décision d'extradition, eu égard au risque sérieux et avéré encouru de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, emporterait violation de l'article 3 de la Convention (§§ 95-96).

Cet arrêt est à mettre en perspective avec l'affaire *Zarmayev contre Belgique*.⁽³¹⁾ Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg a rejeté la requête d'un ressortissant russe d'origine tchéchène faisant l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités russes en raison de poursuites pour un crime de droit commun (complicité de meurtre). Alors que M. Zarmayev alléguait que son inculpation ne serait qu'un prétexte pour le poursuivre pour son passé d'ancien combattant tchéchène, la Cour a considéré qu'en l'absence d'explications satisfaisantes, les incohérences et l'évolution des déclarations de M. Zarmayev au cours des différentes procédures rendaient invraisemblable son passé de combattant, lequel

n'était, en outre, pas utilement étayé par les témoignages produits tardivement, qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés de croire que M. Zarmayev serait exposé, en Fédération de Russie à un risque réel de mauvais traitements et que les assurances fournies par les autorités russes étaient suffisantes pour écarter le risque que l'intéressé, poursuivi pour un crime de droit commun, subisse des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Il y a également lieu de noter que l'arrêt commenté laisse apparaître des contradictions dans les déclarations du requérant s'agissant des faits à l'origine des craintes énoncées⁽³²⁾, que la Cour ne relève pas et dont, a fortiori, elle ne tire aucune conséquence.

⁽³¹⁾ CEDH 27 février 2014 *Zarmayev c. Belgique* n° 35/10.

⁽³²⁾ Le requérant a déclaré devant le tribunal régional de Ruse qu'il avait emmené, au début du deuxième conflit russo-tchéchène (1999), ses proches au Kazakhstan et y était resté avec eux pendant quatre ans, qu'en octobre 2003, des armes avaient été saisies par les agents du Service fédéral de sécurité (FSB) lors d'une perquisition de son domicile en Ingouchie, où il s'était installé à son retour dans le Caucase du Nord et où il cohabitait avec l'ancien propriétaire, qu'à la suite de cette perquisition, il s'était rendu au FSB pour y donner des explications et avait reçu plusieurs visites d'agents fédéraux par la suite, qu'il avait quitté son pays après avoir reçu des menaces de la part de l'ancien propriétaire du domicile qui exigeait le remboursement de la valeur des armes saisies par le FSB et que la cause de ses problèmes était son refus de coopérer avec le FSB (§§ 23-24 de l'arrêt). Il a soutenu devant la cour d'appel de Veliko Tarnovo ainsi que devant la Cour EDH qu'il était recherché par les autorités russes en raison de sa participation à la deuxième guerre de Tchétchénie durant la période 1999-2004 (§§ 30, 65 et 89 de l'arrêt).

OUZBEKISTAN – SITUATION GENERALE – SITUATION PARTICULIERE DES PERSONNES ACCUSEES D'APPARTENANCE A UNE ORGANISATION RELIGIEUSE ILLEGALE – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH estime, eu égard au caractère alarmant de la situation en matière de droits de l'homme en Ouzbékistan, au risque réel de mauvais traitements pesant à l'encontre des personnes accusées d'appartenance à une organisation religieuse extrémiste illégale et de complot en vue de renverser l'ordre constitutionnel et à l'absence de garanties suffisantes pour écarter ce risque en l'espèce, que le requérant courrait un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi forcé en Ouzbékistan.

CEDH 17 avril 2014 ISMAILOV c. Russie n° 20110/13⁽³³⁾

Un ressortissant ouzbek, arrivé en Fédération de Russie en 2011 pour y chercher du travail, avait été arrêté par les autorités russes en 2012 à la demande des autorités ouzbeks en raison de recherches pour appartenance à une organisation religieuse extrémiste illégale, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) et complot en vue de renverser l'ordre constitutionnel. La procédure d'extradition mise en œuvre contre le requérant avait été levée après la saisine de la Cour EDH, le procureur général russe ayant refusé d'accorder l'extradition mais le requérant, qui séjournait irrégulièrement en Russie, était toujours confronté à un risque de renvoi vers l'Ouzbékistan en application d'une décision judiciaire ordonnant son expulsion administrative. En outre, sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié avait été définitivement rejetée en octobre 2013. Le requérant soutenait que les accusations proférées contre lui par les autorités ouzbeks étaient fallacieuses. La Cour EDH souligne tout d'abord les insuffisances de l'évaluation par les autorités

russes du risque allégué par le requérant en cas de renvoi en Ouzbékistan⁽³⁴⁾.

Elle relève ensuite que les sources d'information géopolitique pertinentes font état en Ouzbékistan d'une situation en matière de droits de l'homme alarmante et de la persistance de la pratique de mauvais traitements sur les détenus et de l'usage « systématique » et « général » de la torture sur les personnes placées en garde à vue (§ 85). Elle rappelle que tant divers rapports internationaux qu'elle-même dans un certain nombre d'arrêts⁽³⁵⁾ ont souligné le risque de mauvais traitements auxquels peuvent être exposés les personnes accusées par les autorités ouzbeks d'appartenance à une organisation religieuse extrémiste illégale et de complot en vue de renverser l'ordre constitutionnel, comme c'est le cas du requérant (§ 86). Elle observe que les autorités russes devaient avoir connaissance de ces circonstances au moment où elles ont statué sur le cas de l'intéressé et rappelle que la ratification par l'Ouzbékistan des traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux, invoqué par les

autorités russes, ne suffit pas, à elle seule, à garantir que le requérant bénéficiera d'une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités, ou tolérées par celles-ci, manifestement contraires aux principes de la Convention⁽³⁶⁾ (§ 87). Elle conclut, compte tenu de la situation prévalant en Ouzbékistan et, entre autres, de la nature des accusations portées contre le requérant, du risque réel de mauvais traitements à l'encontre des détenus se trouvant dans une situation similaire à la sienne, rapporté par les sources d'information géopolitiques, et de l'absence de garanties suffisantes pour écarter ce risque, que le requérant courrait un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Ouzbékistan (§§ 88-89).

⁽³³⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽³⁴⁾ Absence d'examen approfondi de la situation générale en Ouzbékistan, incapacité à prendre en considération de manière significative la situation personnelle du demandeur, exigences de « preuves objectives » (§§ 80-84).

⁽³⁵⁾ Voir notamment CEDH 18 septembre 2012 *Umirov c. Russie* n° 17455/11 (§ 119) et CEDH 2 octobre 2012 *Abdulkhakov c. Russie* n° 14743/11 (§ 141).

⁽³⁶⁾ CEDH [GC] 23 février 2012 *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* n° 27765/09 (§ 128).

KIRGHIZISTAN – SITUATION DES PERSONNES D'ORIGINE OUZBEKE ACCUSEES D'ETRE IMPLIQUEES DANS LES EMEUTES INTER-ETHNIQUES DE JUIN 2010 – GROUPE SYSTEMATIQUEMENT EXPOSE A DES MAUVAIS TRAITEMENTS – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg estime, compte tenu de l'appartenance du requérant, ressortissant kirghiz, d'origine ouzbèke, accusé d'être impliqué dans les émeutes inter-ethniques dans la région de Jalal-Abad, à un groupe particulièrement vulnérable, dont les membres sont régulièrement soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des forces de l'ordre kirghizes dans le sud du pays, de l'impunité dont jouissent ces dernières et de l'absence de garanties suffisantes pour le requérant au Kirghizstan, que l'intéressé courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi forcé au Kirghizstan.

CEDH 17 avril 2014 Gavratbek Salivev c. Russie n° 39093/13⁽³⁷⁾

Un ressortissant kirghiz, d'origine ouzbèke, arrivé en Fédération de Russie en juillet 2010, avait été arrêté par la police russe en 2012 à la demande des autorités kirghizes au motif qu'il était recherché pour plusieurs actions violentes commises en juin 2010 dans la région de Jalal-Abad au cours des émeutes interethniques. Sa demande d'asile et son recours contre l'ordonnance d'extradition avaient été rejetés par les autorités russes. L'exécution de la mesure d'extradition avait cependant été suspendue pendant la durée de la procédure à la demande de la Cour (article 39 de son règlement). Le requérant soutenait que s'il était extradé au Kirghizistan, il y serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en raison de son appartenance à un groupe spécifique, à savoir les personnes d'ethnie ouzbèke soupçonnées d'être impliquées dans les actes de violence de juin 2010, dont les membres seraient systématiquement torturés par les autorités kirghizes.

La Cour EDH rappelle tout

d'abord avoir constaté dans une précédente affaire⁽³⁸⁾ que la situation dans le sud du Kirghizstan était caractérisée en 2012 par la persistance de la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements à l'encontre des personnes d'origine ouzbèke par des agents de la force publique, pratique qui avait augmenté à la suite des événements de juin 2010 et qui était aggravée par l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre. Elle relève en outre que cette situation s'inscrit dans un contexte de montée du nationalisme dans la politique kirghize, en particulier dans le sud, de tensions interethniques croissantes entre Kirghizes et Ouzbeks et de pratiques discriminatoires continues à l'encontre des Ouzbeks au niveau institutionnel. Elle observe ensuite que la situation dans le sud du Kirghizstan ne s'est pas améliorée en 2013 dès lors que les sources d'information géopolitique pertinentes font état de détentions arbitraires et d'usage excessif de la force contre les Ouzbeks accusés d'être impliqués dans les événements de juin 2010, de parti pris contre ces derniers dans

les investigations, poursuites, condamnations et sanctions et de l'absence d'enquêtes effectives sur les nombreuses allégations de tortures et de mauvais traitements imputées aux forces de l'ordre. Elle conclut que la situation des droits de l'homme au Kirghizstan reste très problématique (§ 61).

Elle rappelle ensuite que dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, le cas échéant à l'aide d'informations contenues dans les rapports récents provenant d'organismes internationaux indépendants de défense des droits de l'homme ou d'ONG, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de tels traitements et à son appartenance au groupe visé⁽³⁹⁾ (§ 62). Compte tenu de l'usage généralisé par les autorités kirghizes de la torture et des mauvais traitements pour obtenir des aveux des Ouzbeks accusés d'être impliqués dans les émeutes interethniques

(Suite page 16)

⁽³⁷⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽³⁸⁾ CEDH 16 octobre 2012 *Makhmudzhan Ergashev c. Russie* n° 49747/11 (§ 72).

⁽³⁹⁾ CEDH 11 janvier 2007 *Salah Sheekh c. Pays-Bas* n° 1948/04 précité (§§ 138-49) et CEDH [GC] 28 février 2008 *Saadi c. Italie* n° 37201/06 (§ 132).

Jurisprudence

(Suite de la page 15)

dans la région de Jalal-Abad, rapporté par deux organes de l'ONU⁽⁴⁰⁾ et des ONG réputées pour leur sérieux⁽⁴¹⁾, la Cour estime que le requérant appartient à un groupe particulièrement vulnérable, dont les membres sont régulièrement soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention au Kirghizstan (§ 62).

Elle écarte par ailleurs les assurances diplomatiques fournies par les autorités kirghizes (§§ 66-67).

Partant, elle conclut, compte tenu de l'appartenance du requérant à un groupe particulièrement vulnérable, de l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre kirghizes et de l'absence de garanties suffisantes pour le requérant au Kirghizstan, que l'intéressé courrait un

risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers son pays.

Doctrines

A propos de la décision CJUE 30 janvier 2014 Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique) C-285/12

- ◆ « Directive qualification : interprétation autonome de la notion de « conflit armé » », C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 231, mars 2014, pp. 1 à 3

A propos des décisions CJUE Grande Chambre 14 novembre 2013 Kaveh Puid (Allemagne) C-4/11 et CJUE gde chambre 10 décembre 2013 Mme ABDULLAHI (Autriche) C-394/12

- ◆ « Le ressortissant d'un État tiers - Asile », RFDA n°2, mars-avril 2014, pp. 342 et 343.

A propos de la modification de l'article 47 de la CEDH relatifs à la forme des requêtes

- ◆ « De nouvelles règles pour saisir la CEDH », A-M. Mazetier, Pratique du contentieux administratif, lettre d'actualité n° 3, mars 2014, p. 1.

A propos de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le régime d'asile européen commun du 28 novembre 2013

- ◆ « Réforme de l'asile : respecter les droits de la personne et le droit de l'UE », F. Julien-Laferrière, AJDA hebdo n° 13/2014, 7 avril 2014, pp. 727 à 732.

A propos de la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011

- ◆ « Bénéficiaires d'une protection internationale ; l'accès à la carte de résident « longue durée-UE » est effectif », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 232, avril 2014, p. 11.

A propos du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit « Dublin III »

- ◆ « Le règlement « Dublin III » devient pleinement opérationnel », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 231, mars 2014, p. 9.

⁽⁴⁰⁾ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité contre la torture (§§41-42 de l'arrêt).

⁽⁴¹⁾ Amnesty International et Human Rights Watch (§§43-46 de l'arrêt).

Droit des étrangers - France

Jurisprudence

DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE – COMPUTATION DES DELAIS PREVUS A L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT (CE) 343/2003 – DECLARATIONS MENSONGERES DE L'ETRANGER. Le Conseil d'Etat considère que les critères prévus par l'article 10 du règlement (CE) 343/2003⁽⁴²⁾ dit règlement « Dublin II », relatif au délai écoulé depuis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre en provenance d'un Etat tiers et à la durée du séjour dans un autre Etat membre, ne s'appliquent que lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente une demande d'asile pour la première fois depuis son entrée sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres. En outre, des déclarations mensongères de l'étranger ne peuvent empêcher les délais susmentionnés de courir.

CE Juge des référés 19 mars 2014 M. M. I. n° 376232 B

L'affaire concerne un ressortissant tchadien arrivé en France irrégulièrement en 2012 en se déclarant mineur. Sa majorité a été établie par le juge des mineurs du tribunal de grande instance de Besançon à la suite d'expertises médicales. L'intéressé a ensuite déposé une demande d'asile. Le fichier Eurodac ayant révélé qu'il avait précédemment déposé une demande d'asile en Italie, le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA » et l'a placé en procédure Dublin sur le fondement de l'article 10 du règlement « Dublin II »⁽⁴³⁾ alors applicable, refusant ainsi de prendre en compte le délai de plus de 12 mois écoulé depuis son entrée en Italie et la durée de plus de 5 mois de son séjour en

France.

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), le juge des référés du Conseil d'Etat considère que le préfet du Doubs ne pouvait fonder sa décision sur les dispositions de l'article 10 du règlement dès lors que le requérant avait sollicité en Italie le statut de demandeur d'asile avant son entrée en France, estimant que les critères prévus à l'article 10 dudit règlement « ne sont susceptibles de s'appliquer que lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente une demande d'asile pour la première fois depuis son entrée sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres » et que les dispositions de cet article « ne s'appliquent pas, lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente, fût-ce pour la première fois, une demande d'asi-

le dans un Etat membre après avoir déposé une demande d'asile dans un autre Etat membre, que cette dernière ait été rejetée ou soit encore en cours d'instruction ».

Le Conseil d'Etat juge que le préfet du Doubs a, au surplus, méconnu la portée des dispositions de l'article 10 du règlement « Dublin II » en estimant que des déclarations mensongères de l'étranger peuvent empêcher que ne courent les délais objectifs prévus par ces dispositions pour la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

⁽⁴²⁾ Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement « Dublin II ».

⁽⁴³⁾ Article 10 du règlement « Dublin II » : « 1. Lorsqu'il est établi (...) que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement (...) la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. 2. Lorsqu'un Etat membre ne peut, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 et qu'il est établi (...) que le demandeur d'asile qui est entré irrégulièrement sur les territoires des Etats membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un Etat membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant l'introduction de sa demande, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile (...) ».

Doctrine

A propos de la décision [CE Juge des référés 19 mars 2014 M. M. I. n° 376232 B](#)

- ♦ « Le mensonge d'un « Dubliné » ne remet pas en cause la computation des délais », AJDA hebdo n° 12/2014, 31 mars 2014, p. 653.

A propos de la décision CE 12 février 2014 CIMADE et GISTI n° 368741 C

- ♦ « Procédure Dublin : l'ATA doit être versée aux demandeurs d'asile, même considérés en « fuite » », A. Toullier, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 231, mars 2014, pp. 7 et 8.

A propos de la décision CE 30 décembre 2013 La CIMADE n° 350193 B

- ♦ « Annulation très partielle de la circulaire « Guéant » prise pour l'application du règlement « Dublin II » », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 231, mars 2014, pp. 8 et 9.

Droit des étrangers - Europe et autres pays

Jurisprudence

ETAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE – REGLEMENT (CE) 343/2003 « DUBLIN II » – CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE TRAITEMENT DE LEUR DEMANDE – TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS – ARTICLE 4 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE. Dans le prolongement de la jurisprudence de la CJUE, la Cour administrative d'appel de Rhénanie-Westphalie considère, dans le cas d'une décision de transfert vers un Etat membre considéré responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement « Dublin II », que si les conditions dans lesquelles le demandeur serait obligé de vivre dans un Etat sont telles qu'il existe un risque réel de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le renvoi vers cet Etat est interdit. Elle estime cependant que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne peuvent s'analyser en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

[Cour administrative d'appel de Rhénanie-Westphalie 7 mars 2014 n° 1 A 21/12.A](#)⁽⁴⁴⁾

Un ressortissant marocain faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'Italie, considéré comme l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile en application du règlement « Dublin II », demandait l'annulation de cette décision au motif qu'elle l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants, dans la mesure où se produiraient en Italie des violations systémiques des obligations relatives aux conditions

d'accueil des demandeurs d'asile.

Examinant les cas dans lesquels un demandeur d'asile peut être renvoyé vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, la Cour administrative d'appel de Rhénanie-Westphalie reprend le principe dégagé par la CJUE dans son arrêt *N.S. e.a.*⁽⁴⁵⁾ et considère que, si les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile serait obligé de vivre dans cet Etat sont telles qu'il existe un risque réel de violation de l'ar-

ticle 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, un Etat membre ne peut l'y renvoyer. En l'espèce, la Cour estime, en se fondant d'une part, sur le principe de confiance mutuelle qui sous-tend le régime européen commun d'asile mis en place par le règlement « Dublin II » et d'autre part, sur des rapports du HCR ainsi que sur des évaluations de ministère fédéral des Affai-

(Suite page 19)

⁽⁴⁴⁾ Arrêt disponible seulement en allemand.

⁽⁴⁵⁾ CJUE 21 décembre 2011 *N.S. (Royaume Uni) C-411/10 et M.E. e.a. (Irlande) C-493/10*.

(Suite de la page 18)

res étrangères, que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne s'analysent pas en un traitement inhumain et dégradant.

Cette décision est à mettre en perspective avec celle de la Cour Suprême du Royaume Uni en date du 19 février 2014⁽⁴⁶⁾ par laquelle la plus haute autorité judiciaire britannique a

estimé que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre considéré comme responsable de l'examen de la demande est interdit dès lors que les conditions dans lesquelles le demandeur serait obligé d'y vivre sont telles qu'il existe un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. Le constat de l'absence de défaillance systémique

de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat ne suffit pas à permettre le renvoi de l'intéressé.

EXPULSION POUR DES MOTIFS DE SECURITE NATIONALE – DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE – DROIT A UN RECOURS EFFECTIF – GARANTIES PROCEDURALES – CONTROLE DE PROPORTIONNALITE – ARTICLE 13 DE LA CEDH LU EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 8. La Cour EDH rappelle que lorsque une mesure d'éloignement est contestée sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée ou familiale, il n'est pas impératif que le recours soit suspensif de plein droit pour être effectif mais que l'article 13 de la CEDH exige que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne indépendante et impartiale. Elle considère en l'espèce qu'en l'absence de recours ayant permis l'examen minutieux des griefs dans le cadre de procédures contradictoires et offrant des garanties suffisantes contre l'arbitraire, il y a eu violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 8.

CEDH 15 avril 2014 Asalya. c. Turquie n° 43875/09⁽⁴⁷⁾

Le requérant, Palestinien originaire de la bande de Gaza, gravement blessé par un missile lors d'une attaque de l'armée israélienne et devenu paraplégique, avait été emmené en 2008 par une organisation humanitaire en Turquie afin d'accéder à de meilleurs soins médicaux et avait obtenu un permis de séjour temporaire à cet effet. En avril 2009, il avait épousé une ressortissante turque et s'était vu délivrer en conséquence un permis de séjour temporaire. En août 2009, il avait été arrêté et placé en détention en vue de son expulsion, après l'annulation de son permis de séjour pour des motifs de sécurité

nationale (soupçons de participation à des actes de terrorisme international). Les juridictions administratives turques avaient prononcé une suspension temporaire, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance d'expulsion pour que l'administration puisse fournir plus d'informations puis, rejeté la demande de suspension du requérant. Son recours en annulation contre la décision d'expulsion étant toujours pendant, il avait saisi la Cour EDH sur le fondement de l'article 39 de son règlement. A la suite de l'intervention de la Cour, l'ordonnance d'expulsion avait été annulée par la justice turque. Après l'octroi de plusieurs per-

mis de séjour temporaires, le requérant s'était vu délivrer en 2013 un permis de séjour, valable un an et renouvelable, en raison de sa vie familiale en Turquie. Il invoquait une violation de l'article 3 de la CEDH s'agissant des conditions matérielles de sa détention dans l'attente de son éloignement, une violation de l'article 5 §§ 1, 4 et 5⁽⁴⁸⁾ s'agissant de sa détention ainsi qu'une violation des articles 2, 3 et 8⁽⁴⁹⁾ en cas d'expulsion vers Israël ou la bande de Gaza. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif relativement à ces griefs, en violation de l'article

(Suite page 20)

⁽⁴⁶⁾ *R (on the application of EM (Eritrea)) (EH) (MA) (AE) v Secretary of State for the Home Department (Respondent) [2014] UKSC 12.*

⁽⁴⁷⁾ Arrêt disponible seulement en anglais.

⁽⁴⁸⁾ Ces paragraphes de l'article 5 traitent, respectivement du droit à la sûreté, à un recours en cas de privation de liberté et d'une réparation en cas d'arrestation ou de détention contraires aux stipulations de l'article.

⁽⁴⁹⁾ L'article 8 est relatif au droit de mener une vie privée et familiale normale.

Jurisprudence

(Suite de la page 19)

13 de la Convention.

La Cour EDH juge irrecevables les griefs tirés de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention en cas d'exécution de la décision d'expulsion estimant que cette décision ayant été annulée et n'étant plus exécutoire, le requérant n'a plus la qualité de victime au sens de l'article 34 de la CEDH. Rappelant cependant que la perte de cette qualité sur le plan substantiel peut laisser subsister le statut de victime quant à l'article 13 de la CEDH⁽⁵⁰⁾, la Cour estime, en l'espèce, que le risque de violation des articles 2, 3 et 8 constituait des « griefs défendables » devant les juridictions nationales lorsque la décision d'expulsion était exécutoire, que la violation alléguée de l'article 13 était « consommée » au moment où le risque d'expulsion du requérant a cessé d'exister, l'expulsion n'ayant été suspendue que par l'application par la Cour de l'article 39 de son règlement et que même s'il n'y a pas actuellement de mesure d'expulsion exécutoire à l'encontre de l'intéressé et que celui-ci dispose d'un permis de séjour renouvelable, ses griefs tirés de l'article 13 n'ont pas été reconnus ou réparés par les autorités nationales (§§ 100-106). Partant, elle considère qu'il y a lieu d'examiner si le

requérant a bénéficié d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec les articles 2, 3 et 8, afin de faire valoir ses griefs à contre l'ordonnance d'expulsion.

Comme dans l'arrêt *De Souza Ribeiro contre France*⁽⁵¹⁾, la Cour estime que, lorsque une mesure d'éloignement est contestée sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée ou familiale, si l'article 13 de la CEDH ne requiert pas que le recours soit suspensif de plein droit pour être effectif, il exige cependant que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion et que les faits pertinents fassent l'objet d'un examen approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (§ 115). En outre, si l'expulsion est fondée sur des considérations de sécurité nationale, la Cour admet que certaines restrictions procédurales puissent être nécessaires et que l'instance de recours soit contrainte d'accorder une ample marge d'appréciation à l'exécutif, sans toutefois que cela conduise à une exonération de l'examen de la proportionnalité de la mesure au but légitime poursuivi (§ 116).

La Cour relève, en l'espèce, que le requérant n'a pas eu accès à tous les éléments à charge et que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer si la Cour administrative d'Ankara, sur la base des informations qui lui ont été fournies, a procédé à un réel examen des allégations de l'administration relatives au risque pour la sécurité nationale (§ 117). En outre, la Cour administrative d'Ankara n'a pas examiné si l'expulsion constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et si cette ingérence respectait un juste équilibre entre la protection de la sécurité nationale et le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale (§ 119). Elle conclut qu'en l'absence de recours ayant permis un examen minutieux des griefs dans le cadre de procédures contradictoires et offrant des garanties suffisantes contre l'arbitraire, il y a eu violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 8⁽⁵²⁾.

Il y a lieu de noter que cet arrêt laisse en suspens la question de la conciliation sur le plan pratique de l'absence d'exigence d'un recours de plein droit suspensif avec l'obligation de garantir une possibilité effective de contester une décision d'expulsion et de faire examiner les faits pertinents⁽⁵³⁾.

⁽⁵⁰⁾ CEDH 26 avril 2007 *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France* n° 25389/05 (§§ 55-56) et CEDH 2 février 2012 *I.M. c. France* n° 9152/09 (§ 103).

⁽⁵¹⁾ CEDH [GC] 13 décembre 2012 *De Souza Ribeiro c. France* n° 22689/07.

⁽⁵²⁾ La Cour a également conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH s'agissant des conditions de détention du requérant au centre d'admission et d'hébergement des étrangers de Kumkapi, à la violation de 5 §§ 1, 4 et 5 en raison de son maintien de détention après une décision provisoire du tribunal administratif d'Ankara ordonnant la suspension de son expulsion, de l'absence d'un recours permettant au requérant d'obtenir un prompt contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention et de l'absence d'un droit à réparation pour détention illégale ainsi qu'à la violation de l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec les articles 2 et 3, confirmant sa jurisprudence désormais constante s'agissant de l'exigence d'un recours suspensif en cas de risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH et d'un examen rigoureux et indépendant de ces griefs, indépendamment de toute menace pour la sécurité nationale.

MESURE DE RETENTION A DES FINS D'ÉLOIGNEMENT – CONDITIONS ET RÉGIME DE LA RETENTION – RÉGLEMENTATION NATIONALE PRÉVOYANT LA RETENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE EN L'ABSENCE DE CENTRE DE RETENTION SPÉCIALISÉ – COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 16 § 1 DE LA DIRECTIVE 2008/115/CE⁽⁵⁴⁾. L'Avocat général considère que la directive 2008/115/CE dite directive « retour » oblige les États membres à mettre en place des centres de rétention spécialisés et qu'en dehors des situations d'urgence liées à un afflux de migrants, seuls des motifs exceptionnels et légitimes tel que ceux tirés de l'état de nécessité permettent de déroger au principe et d'ordonner la rétention dans un établissement pénitentiaire d'un étranger en attente d'éloignement. Il estime par ailleurs que la directive « retour » s'oppose à ce qu'un État membre se dispense de séparer un ressortissant de pays tiers retenu aux fins de son éloignement dans un établissement pénitentiaire des prisonniers de droit commun au motif que celui-ci a consenti à ce regroupement.

CJUE Conclusions de l'avocat général 30 avril 2014 Adala Bero, Ettayebi Bouzalmate et Thi Ly Pham (Allemagne) C-473/13, C-514/13 et C-474/13

Dans le cadre d'un litige opposant l'administration allemande à des ressortissants d'État tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement et retenus dans des établissements pénitentiaires, la CJUE est invitée à préciser les conditions dans lesquelles les États membres doivent assurer la rétention des ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement sur le fondement de la directive « retour ». Les questions soulevées portent sur la compatibilité avec les dispositions de l'article 16 § 1 de la directive « retour »⁽⁵⁵⁾ de la rétention d'un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement dans un établissement pénitentiaire au motif qu'il n'existe pas,

dans le Land concerné, de centres spécialisés et du consentement de ce ressortissant à être placé avec les prisonniers de droit commun.

L'Avocat général, M. Yves Bot, considère tout d'abord que l'article 16 § 1 de la directive « retour » établit deux exigences à l'égard des États membres relatives aux conditions et au régime de la rétention : « *D'une part, la rétention doit se dérouler dans un centre spécialisé au mode de vie adapté et, d'autre part, lorsque celle-ci doit exceptionnellement avoir lieu dans un établissement pénitentiaire, l'État membre doit garantir la séparation de ces ressortissants des prisonniers de droit commun, cette dernière exigen-*

ce apparaissant comme intangible, puisque obligatoire quel que soit le lieu de la rétention » (§§ 9-10). Il relève que la première phrase de l'article 16 § 1 de la directive « retour » pose le principe de la rétention dans un centre spécialisé et que la seconde phrase introduit une exception, lorsque l'État membre ne peut le faire (§§ 64-67). Il estime que la directive oblige les États membres à mettre en place des centres de rétention spécialisés et ne doit pas être interprétée comme leur permettant d'invoquer l'absence de ces centres sur leur territoire pour déroger au principe (§§ 77-79).

L'Avocat général souligne ensuite que la création de centres

(Suite page 22)

⁽⁵³⁾ S. Datoussaid, « *Le droit à un recours effectif sous l'angle d'une violation de l'article 8 CEDH* », Newsletter EDEM, avril 2014.

⁽⁵⁴⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « retour ».

⁽⁵⁵⁾ Article 16 de la directive « retour » : « 1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun (...) ».

Jurisprudence

(Suite de la page 21)

spécialisés et la séparation avec les prisonniers de droit commun sont des règles nécessaires au respect des droits et notamment de la dignité des étrangers en attente d'éloignement (§§ 81-102).

S'agissant des motifs pour lesquels un Etat peut déroger à l'obligation de placement dans un centre de rétention spécialisé, l'Avocat général constate que l'article 18 § 1 de la directive prévoit que l'État membre peut adopter des mesures d'urgence dérogeant aux principes énoncés à l'article 16 § 1 lorsque pèse une charge lourde et imprévue sur la capacité de ses centres de rétention ou sur son personnel administratif et judiciaire en raison d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour (§ 131). Il relève que le § 2 de l'article 18 qualifie expressément les dérogations prévues à son § 1 de « mesures exceptionnelles ». Partant, il estime que « *seules des circonstances exceptionnelles présentant des critères d'urgence ou de gravité analogues à ceux visés dans le cadre de l'article 18 de la directive peuvent justifier des mesures exceptionnelles appelant le contrôle de principe de la*

Commission » (§ 135) et que, « *à l'exception des situations d'urgence liées à un afflux de migrants, un État membre ne peut ordonner la rétention dans un établissement pénitentiaire d'un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement que s'il existe des motifs exceptionnels et légitimes, tels que ceux qui seraient tirés de l'état de nécessité* » (§ 136). Il suggère que cette décision de placement puisse faire l'objet d'un recours, au moins administratif, de la part du migrant. L'Avocat général estime enfin que dans les cas où le placement de l'étranger en centre pénitentiaire répond à une situation d'urgence au sens de la directive « retour », la séparation entre le ressortissant d'Etat tiers en attente d'éloignement et les prisonniers de droit commun doit être strictement respectée et qu'il n'est pas possible de déroger à cette règle en recueillant le consentement de l'intéressé. Il souligne que dans une situation de rétention, le consentement ne peut être retenu dans la mesure où le ressortissant étranger peut subir des pressions, aussi minimes soient-elles, et peut se trouver dans un état de dénuement psychologique l'empêchant d'avoir pleinement conscience de ses droits au moment

où il est invité à y renoncer (§§ 189-204).

L'Avocat général conclut que l'article 16 § 1 de la directive « retour » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à une réglementation d'un État membre qui, compte tenu de sa structure fédérale, autorise les États fédérés à retenir les ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement dans un établissement pénitentiaire lorsqu'il n'existe pas sur le territoire de l'État fédéré compétent de centres de rétention spécialisés et, d'autre part, à ce qu'un État membre se dispense de séparer un ressortissant de pays tiers retenu aux fins de son éloignement dans un établissement pénitentiaire des prisonniers de droit commun au motif que celui-ci a consenti à ce regroupement (§ 205).

Doctrines

A propos de la décision CJUE 27 février 2014 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c./ Selver Saciri et autres n° C-79/13

- ♦ « L'allocation versée aux demandeurs d'asile doit leur permettre de se loger », D. Poupeau, AJDA hebdo n° 9/2014, 10 mars 2014, p. 479.
- ♦ « Accueil des demandeurs d'asile : la CJUE rappelle les États à l'ordre », F. Julien-Laferrrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 232, avril 2014, pp. 1 à 3.

A propos de la décision CEDH GC 13 décembre 2012 M. DE SOUZA RIBEIRO c/ France n° 22689/07

- ♦ « Le contentieux de l'éloignement des étrangers dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer », L. Vatna, RFDA n° 2, mars-avril 2014, pp. 239 à 246

Procédure

Jurisprudence

POUVOIRS DU JUGE – FACULTE POUR LE JUGE DU REFERE LIBERTE DE PROCEDER A UNE SUBSTITUTION DE BASE LEGALE. – CONDITIONS. Le Conseil d'Etat estime que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, peut, à l'instar du juge de l'excès de pouvoir⁽⁵⁶⁾, opérer d'office une substitution de base légale, après avoir mis à même les parties de présenter leurs observations.

CE Juge des référés 19 mars 2014 M. M. I. n° 376232 B

Après avoir estimé que le préfet du Doubs ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 10 du règlement (CE) 343/2003 « Dublin II » pour refuser de délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » à un ressortissant d'un Etat tiers ayant sollicité l'asile en Italie avant

son entrée en France et placer ce dernier en procédure Dublin II⁽⁵⁷⁾, le juge des référés du Conseil d'Etat, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, opère d'office une substitution de base légale, après avoir mis à même les parties de présenter leurs observations, estimant que l'Italie est l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile en application

des dispositions de l'article 16 du règlement⁽⁵⁸⁾ et que du silence gardé par les autorités de cet Etat sur la demande de reprise en charge qui leur a été adressée est né, au demeurant, le 1^{er} février 2014, un accord implicite pour cette reprise en charge⁽⁵⁹⁾.

REFERE LIBERTE – CAPACITE D'UN MINEUR NON EMANCIPE – ABSENCE SAUF CIRCONSTANCES PARTICULIERES. Le Conseil d'Etat juge que si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA et que tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié.

CE Juge des référés 12 mars 2014 M. K. n° 375956 B

L'affaire concerne un ressortissant nigérien, entré en France en septembre 2013 et pris en charge par le dispositif national de protection des mineurs isolés étrangers. Le considérant com-

me majeur à la suite d'exams médicaux, le préfet de la Loire-Atlantique a pris à son encontre un arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français. Par ordonnance du 10 février 2014, le juge des

enfants a confié le requérant au département de la Loire-Atlantique, en qualité de mineur isolé, sur le fondement de l'article 375 du code civil. Nonobstant l'exécution provisoire

(Suite page 24)

⁽⁵⁶⁾ CE Sec.3 décembre 2003 *Préfet de la Seine-Maritime c/ E. B.* n° 240267 A.

⁽⁵⁷⁾ Cf. commentaire p. 17.

⁽⁵⁸⁾ Article 16 du règlement « Dublin II » : « 1. L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de : (...) c) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ; (...) e) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (...) ».

⁽⁵⁹⁾ Article 20 du règlement « Dublin II » : « 1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile conformément (...) à l'article 16, paragraphe 1, points c), d) et e), s'effectue selon les modalités suivantes : (...) b) l'Etat membre requis pour la reprise en charge est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de répondre à la demande qui lui est faite aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa saisine. Lorsque la demande est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines ; c) si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile (...) ».

Jurisprudence

(Suite de la page 23)

dont elle était assortie, le département a refusé d'exécuter cette ordonnance, contestant la minorité de l'intéressé et soutenant notamment ne plus avoir de places disponibles ni de crédits budgétaires. L'intéressé a alors saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes afin qu'il soit enjoint au conseil général de la Loire-Atlantique de le mettre sans délai à l'abri et d'assurer sa prise en charge effective en qualité de mineur isolé dans un délai de 24 heures. Par ordonnance du 28 février 2014, ce juge a rejeté sa demande, considérant que le litige ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative. Saisie en appel, la Haute juridiction confirme sa jurisprudence s'agissant de l'assouplissement des règles de capacité en référé liberté⁽⁶⁰⁾, estimant que si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de

la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA. Tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié.

Après avoir considéré que le requérant était fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a décliné la compétence de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat a décidé d'évoquer l'affaire. Il relève que le requérant a été déclaré mineur par le juge des enfants, qu'en cette qualité, il n'est pas recevable à faire appel au service téléphonique de coordination de l'hébergement

d'urgence et que faute d'obtenir du département la prise en charge ordonnée par le juge des enfants, il a trouvé refuge dans un habitat collectif précaire, dans lequel il a fait l'objet de coups et blessures. Il considère qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour que le requérant bénéficie d'un hébergement d'urgence, le département de la Loire-Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence et enjoint, par conséquent, au président du conseil général de la Loire-Atlantique d'assurer l'hébergement du requérant dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance.

⁽⁶⁰⁾ CE 30 décembre 2011 B. n° 350458 B.



Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

Tel. : 01 48 18 00 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Martine Denis-Linton, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)

Coordination :

Florence Malvasio, présidente permanente
responsable du CEREDOC